



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

BTS

Question écrite n° 46207

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation délicate d'étudiants en BTS fluides, énergies environnements, de formation linguistique germaniste, langue non préconisée dans les textes officiels régissant les épreuves de ce diplôme. Aujourd'hui, le problème se pose pour le devenir en général de tous les élèves germanistes de l'académie, désireux de poursuivre leurs études dans cette section unique en Lorraine. Les lycéens des classes de terminale génie énergétique de l'académie pratiquent toujours la langue allemande en première langue et souhaitent après obtention de leur diplôme poursuivre leurs études en BTS FEE. L'apprentissage de la langue allemande en tant que première langue vivante est due à la situation géographique de la Lorraine, mais également au fait que bon nombre d'entreprises offrent des emplois aux étudiants à condition qu'ils pratiquent la langue allemande. Cependant, alors que le recrutement de la nouvelle promotion de BTDFEE (2000-2002) est en train de s'opérer, rien n'est réellement défini sur le fait que les étudiants auront ou non le droit de passer l'épreuve 2002 et les suivantes en langue allemande. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement entend prendre des mesures pour définir plusieurs langues importantes susceptibles de base d'épreuve et non pas uniquement la langue anglaise, surtout pour une région frontalière comme la Lorraine.

Texte de la réponse

La nouvelle réglementation du brevet de technicien supérieur « fluides-énergies-environnements » parue au Journal officiel de la République française du 25 septembre 1999 prévoit effectivement une épreuve d'anglais obligatoire. Toutefois, tenant compte des difficultés qu'entraîne cette disposition, un projet d'arrêté modifiant la réglementation du brevet de technicien supérieur « fluides-énergies-environnements » en élargissant notamment le choix des langues vivantes étrangères, va être présenté prochainement aux instances consultatives de l'éducation nationale. Les dispositions de cet arrêté seront applicables dès sa publication au Journal officiel de la République française.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46207

Rubrique : Enseignement technique et professionnel

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 mai 2000, page 2946

Réponse publiée le : 16 octobre 2000, page 5908